CNCDP, Avis N° 18 - 13

Avis rendu le 24 septembre 2018

Titres: - Principes: 1; 2; 3; 5 - Articles 7; 9; 12; 33; 39; 40

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

L'avis de la Commission est sollicité par deux enseignants-chercheurs en psychologie clinique exerçant dans une UFR de sciences humaines et sociales. Ces derniers ont déposé auprès de leur université deux projets pédagogiques à un an d'intervalle, visant à poursuivre l'expérience d'une implication d'« usagers (ou ex-usagers) des services de santé mentale » dans un « échange direct » avec deux groupes d'étudiants. Le premier groupe d'étudiant est constitué d'étudiant en deuxième année de licence et le second groupe d'étudiants en première et deuxième année de master. L'objectif est de « permettre aux étudiants d'interroger directement un usager de service de santé mentale [...] ». Ces « interventions » sont préparées avec chaque « intervenant » d'une part et d'autre part avec les étudiants par l'enseignant qui occupe « une place centrale au moment de la rencontre ». Une première expérience avait déjà eu lieu en amont devant un amphithéâtre de 200 personnes puis avait été réitérée en introduisant une gratification financière de la personne invitée.

Afin de « pouvoir assurer dans les meilleures conditions l'évolution de (leurs) pratiques d'enseignements » les demandeurs souhaitent « garantir certains principes essentiels » du code de déontologie des psychologues dans ces « innovations pédagogiques ». Ils interrogent aujourd'hui la Commission sur la pertinence de leur poursuite au regard de certains articles du Code qu'ils ont identifiés.

Documents joints:

- Copie d'un projet pédagogique visant un public de 200 étudiants en seconde année de licence (L2), intégrant une demande de financement.
- Copie d'un projet pédagogique visant un public de 50 étudiants en Masters 1 et 2 (M1, M2), intégrant une demande de financement.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter le point suivant :

- Cadre déontologique de l'introduction de « patients enseignants » dans un cursus universitaire en psychologie :
 - Place des différents acteurs
 - o Consentement libre et éclairé, secret professionnel
 - o Prudence et évaluation des effets du dispositif
 - o Formation et diffusion de la psychologie

Cadre déontologique de l'introduction de « patients-enseignants » dans un cursus universitaire en psychologie

La présentation de cas est une pratique récurrente qui émaille depuis longtemps l'enseignement de la psychologie. Ce choix pédagogique est motivé par le souci de transmettre aux étudiants un savoir-faire, un savoir être et des éléments cliniques, au-delà de l'acquisition de compétences théoriques. Il prévoit de garantir l'anonymat des personnes et peut se décliner sous forme d'études de cas sur dossiers ou de présentations *in situ*. L'introduction de « patients-experts » dans le cadre de la formation des psychologues est une innovation qui fait écho à l'intégration de « patients-formateurs » dans certains cursus universitaires des professions médicales. Cette innovation doit pouvoir s'inscrire dans le respect des règles déontologiques du Code de la profession énoncées dans les articles 39 et 40 :

Article 39 : « Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des personnes et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans le choix des outils, leur maniement - prudence, vérification - et leur utilisation - secret professionnel et confidentialité -. Les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et de l'intégrité des personnes présentées. »

Article 40 : « Les formateurs, tant universitaires que praticiens, veillent à ce que leurs pratiques, de même que les exigences universitaires - mémoires de recherche, stages, recrutement de participants, présentation de cas, jurys d'examens, etc. - soient conformes à la déontologie des psychologues. Les formateurs qui encadrent les stages, à l'Université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du Code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement éclairé. Les dispositions encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle (chartes, conventions) ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code. »

Place des différents acteurs

Les enseignants qui sollicitent la Commission sont parfaitement informés de ces dispositions. Leur démarche, visant à inclure la dimension déontologique dans leurs projets pédagogiques, témoigne de leur rigueur professionnelle.

Ils cherchent à se démarquer des présentations de cas qualifiées de « classiques », en évitant soigneusement de nommer ces personnes des « malades » ou des « patients ». Les appellations choisies sont néanmoins surprenantes car au fur et à mesure de la lecture des deux projets, cet « usager » devient un « intervenant-usager », puis il est présenté « au même titre que n'importe quel formateur », puis considéré comme « binôme complémentaire de formateurs », et enfin en tant que « pair » de l'enseignant. Dans le second projet, il apparaît même porteur de son diagnostic psychiatrique. Ces personnes sont ainsi placées, voire déplacées, au gré de deux logiques sensiblement contradictoires : celle d'« usager »/bénéficiaire et celle de formateur/gratifié par une rétribution sous forme d'heures complémentaires.

Le fait d'appuyer ladite « innovation pédagogique » sur l'article 30 du chapitre IV, intitulé « Devoirs envers ses pairs », en précisant que « l'intervenant-usager » est considéré « comme un pair » et en tant que tel pouvant être critiqué, ne fait que souligner l'ambiguïté de la place de chacun. Les « pairs » nommés dans le code de déontologie sont des professionnels, psychologues ou enseignants-chercheurs en psychologie et non des « usagers ». On ne peut que s'étonner alors de la mise en perspective par les demandeurs de l'article 9 du Code qui place structurellement les participants d'une recherche ou les consultants et le psychologue en position asymétrique.

Article 9: « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »

Consentement libre et éclairé et secret professionnel

Les deux projets invoquent explicitement les articles 9 et 39 en affirmant que « la liberté de

consentir ou de refuser » et « la dignité et l'intégrité » des personnes présentées seront assurées. Examinant ces logiques, soit l'intervenant est considéré comme un « patient » ou « un (ex) usager des services de santé mentale » et alors son intervention requiert un consentement libre et éclairé, soit il est assimilé en tant qu'intervenant/formateur à part entière et intégré dans le dispositif pédagogique sous la forme d'un recrutement contractuel. La Commission préconiserait dans le premier cas de faire signer un consentement à l'intéressé, ce qui n'est pas prévu dans le dispositif. Dans le second cas, les critères de choix de l'intervenant devraient intégrer le souci de prévenir toute dimension à caractère potentiellement discriminatoire afin de rester en accord avec le Principe 1 du Code.

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

Toutefois, si la personne invitée est avertie de façon claire et intelligible au départ, la question de la liberté de son consentement reste une question pendante eu égard à son degré de discernement. Dans le respect de la vulnérabilité psychique du sujet, il apparaît nécessaire de tenir compte, dans ces circonstances éventuelles, de l'article 12 :

Article 12 : « Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet. »

La Commission recommande cependant que les « intervenants-usagers » puissent informer, voire obtenir l'avis professionnel d'un praticien avant de se prêter à l'exercice qui leur est proposé dans le cadre universitaire. La question de la reprise des effets subjectifs sur les patients ou ex-patients, en après coup de la séquence à visée pédagogique, est en effet un point non explicité dans le dispositif et qui mérite une attention particulière.

La Commission s'est également interrogée sur la manière dont les « intervenants-usagers » seraient contactés puis sélectionnés. L'évaluation du degré d'altération des sujets invités ne saurait en effet être supportée par les seuls enseignants-chercheurs qui, même s'ils sont psychologues praticiens par ailleurs, ne sauraient occuper en même temps les deux fonctions, ceci afin de respecter le Principe 1 déjà cité et de tenir compte du Principe 5 :

Principe 5 : Intégrité et probité

« Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique ».

En ce sens, la Commission attire l'attention sur l'obligation du secret professionnel mentionné dans le Principe 1 déjà cité et réaffirmé dans l'article 7, en particulier sur l'usage et la mention d'un diagnostic allégué par un « intervenant-usager » (cf. intitulé du 2nd projet : « témoignage d'une personne Asperger »), d'autant plus que ce diagnostic n'a pas, et pour cause, pu être confirmé à l'enseignant-chercheur.

Article 7 : « Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice. »

Prudence et évaluation des effets du dispositif

Dans cette même perspective, l'évaluation des effets du dispositif nécessite prudence et discernement. Il est noté en effet que la préparation du public ayant assisté aux premières présentations a demandé aux enseignants une certaine vigilance, car les étudiants sont intervenus directement en posant des questions à l'intervenant-usager. L'expérience initiale qui a eu lieu devant un amphithéâtre de 200 personnes semble avoir été satisfaisante sur un plan pédagogique. La Commission s'est néanmoins interrogée sur la nécessité d'une évaluation plus approfondie de la séquence, en particulier quant aux contrecoups ultérieurs éventuels supportés par la patiente dite « usagère entendeuse de voix », mais aussi sur les étudiants eux-mêmes.

L'évaluation de ces effets, nécessairement psychiques, aussi bien auprès de l'usager que des étudiants, n'est pas mentionnée dans les projets et pourrait utilement se référer au Principe 2 du Code.

Principe 2 : Compétence

- « Le psychologue tient sa compétence :
- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue; sep
- de la réactualisation régulière de ses connaissances;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »
- o Formation et diffusion de la psychologie

Dans un des projets soumis à la Commission il s'agit d'un auditoire pouvant représenter à nouveau 200 étudiants en début de cursus et dans l'autre projet 50 étudiants, plus avertis. La Commission invite les enseignants à intégrer dans leur réflexion les recommandations de l'article 33 :

Article 33 : « Le psychologue fait preuve de discernement, dans sa présentation au public, des méthodes et techniques psychologiques qu'il utilise. Il informe le public des dangers potentiels de leur utilisation et instrumentalisation par des non-psychologues. Il se montre vigilant quant aux conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement. »

Les demandeurs indiquent avoir comme objectifs la mise en perspective, la confrontation clinique et la critique argumentée de « la pluralité des cadres théoriques, méthodologiques et pratiques » en santé mentale. Ils citent en appui les articles 30 et 37 du Code qui traitent de ces sujets. Si cet objectif apparaît cohérent aux regards des missions d'enseignement, la Commission considère inopportune, voire dangereuse, l'utilisation de témoignages de patients ou d'ex-patients à cet effet. L'enseignant placerait alors la personne invitée dans une position critique et paradoxale de sujet et d'objet de son propre parcours de soins, ce qui, dans certaines formes de pathologies, risque de déstabiliser fortement son intégrité psychique.

Si les présentations de cas sont et restent des temps où clinique et éthique continuent à s'articuler dans l'intérêt des praticiens en formation, mais sans préjudice pour les patients, la Commission estime nécessaire de maintenir la distinction de lieux et de fonctions entre l'espace universitaire et l'espace du soin ce qui implique de maintenir des liens étroits entre enseignants et praticiens, afin de renforcer la perspective du Frontispice du Code :

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues. »

Les stages pratiques avec présentations de malades organisées et mises en scène dans le cadre hospitalier, en consultations publiques ou sous forme de vidéoconférences, sont par ailleurs multiples et variés. Les expérimentations qui ont lieu dans certaines facultés de médecine sont des initiatives dont le cadre reste à évaluer en fonction des contextes et de la spécialité du praticien qui anime ces séquences. En ce qui concerne la formation des psychologues l'article 40 du Code, déjà cité, doit rester la référence principale.

Conclusions

La Commission soutient l'effort effectué par les enseignants-chercheurs pour réfléchir sur les limites déontologiques de leurs projets de formation. Si le dispositif devait être poursuivi, des ajustements dans le sens d'une clarification des objectifs attendus, intégrant prudence et respect de la dimension psychique de l'intervenant-usager semblent être nécessaires pour adapter la posture des différents acteurs. La garantie apportée par

l'enseignant-chercheur quant à la confidentialité d'un vécu subjectif et son souci quant aux répercussions psychiques qui peuvent éventuellement être éprouvées par l'usager, par les étudiants, voire par lui-même, est un élément déterminant de la réussite des objectifs poursuivis dans ces expérimentations.

Pour la CNCDP La Présidente Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 18 - 13

Avis rendu le : 24 septembre 2018

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Frontispice - Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 5 -

Articles 7; 9; 12; 33; 39; 40.

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Psychologue TA Secteur Enseignement de la psychologie – Enseignant-chercheur.

Contexte de la demande : Questionnement professionnel personnel

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Enseignement de la psychologie

Contenu de l'avis:

Formation des psychologues / Enseignement TA Respect du code de déontologie TA Respect de la personne dans les présentations de cas

Respect de la personne

Consentement éclairé

Confidentialité TA Confidentialité de l'identité des consultants

Information sur la démarche professionnelle TA Explicitation de la démarche aux usagers /clients ou patients (avant ou/ et en cours d'intervention)

Diffusion de la psychologie